

Le Chef d'Établissement

Saran, le 30 juillet 2024

## **NOTE D'INFORMATION**

### **À l'attention des familles**

**Objet :** Liste non exhaustive des objets interdits en détention

**Ref :** Circulaire DAP du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites ou l'envoi et la réception d'objets.

Les objets suivants ne peuvent pas être remis par la famille des personnes détenues :

- Les vêtements en cuir, en crin, contenant des protections (type vêtements de moto), de couleur bleu marine, kaki, à capuche, à imprimé camouflage, de sudation ou avec des inscriptions provocantes (exemple : chiffres des départements 75,93,95,94, police, mafia etc...) pantalon type cargo ou avec poches latérales.
- Les vêtements contenant des images suscitant la haine et la violence (armes, tête de mort...), des inscriptions relatives aux stupéfiants ou des images subversives.
- Les manteaux à capuche, les imperméables, les doudounes (type Canada Goose).
- Les cagoules, les chapeaux, les bandanas, les bobs, les écharpes, les gants (sauf en laine en période hivernale).
- Les ceintures en cuir ou équipées d'une grosse boucle.
- Les chaussures munies d'une structure métallique, les chaussures renforcées, à séparation d'orteils, munies de semelles permettant l'escalade (type VAPORMAX), à crampons (type football ou rugby).
- Les sandales, les pantoufles, les bottes, les espadrilles, et les chaussures ouvertes.
- Les médicaments et les produits parapharmaceutiques. À noter que le petit appareillage médical comme : lunettes de vue, lunettes de vue solaire, appareillage dentaire, oculaire et auditif sont autorisés sous réserve de contrôle et d'avis de l'unité sanitaire.
- Les serviettes et les tapis de prière mesurant plus de 1,20 mètre.

